

Le 30 octobre 1986

CIRCULAIRE A TOUS LES CLUBS

Référence : T.I.V. 864-1

OBJET : Vérification des bouteilles de plongée par les "Techniciens en Inspection Visuelle" (T.I.V.)

1 - Délimitation des appareils

Seules peuvent être visitées au sein d'un club ou école de plongée les bouteilles appartenant à ces organismes, à leurs membres ou à leur personnel et répertoriées à l'inventaire, tel que précisé au paragraphe 3.1.

2 - Vérifications

Ces vérifications sont exclusivement effectuées, soit par T.I.V. ayant suivi le stage fédéral et figurant sur la liste établie par la F.F.E.S.S.M., soit par un visiteur spécialisé dans la visite des bouteilles appartenant à une société (ou organisme) spécialisée, acceptée par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.) compétente. Elles doivent être exécutées conformément à l'article 16 de l'arrêté du 23 juillet 1943.

Toutefois, le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an.

La procédure de ces vérifications est précisée dans l'édition en vigueur du guide d'inspection visuelle de la F.F.E.S.S.M. et à ce jour le document 862-1 d'avril 1986.

3 - Dispositions administratives

Chaque club doit détenir à l'intention du T.I.V. un registre à pages numérotées, coté et paraphé par une autorité compétente, qui permettra de répertorier les appareils à visiter, et d'enregistrer les vérifications effectuées.

(Par autorité compétente, on entend notamment : le Tribunal d'Instance, Commissariat de Police, Tribunal de Commerce, Préfecture, Sous-Préfecture).

Ce registre sera communiqué aux fonctionnaires de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (Service des Mines) sur leur demande.

3.1 - Liste des T.I.V. et inventaire

La liste des T.I.V. effectuant les visites pour le club figure en tête du registre.

Les premières pages du registre sont réservées à l'inventaire des bouteilles qui sont répertoriées en deux listes distinctes (bouteilles appartenant à l'association et celle de ses membres ou personnels)

Une place suffisante sera réservée à la suite de chaque liste, afin d'effectuer les mises à jour (adjonctions ou suppressions).

Ces listes, ainsi que leurs modifications, doivent être visées par le Président de l'Association.

3.2 - Enregistrement des visites

A chaque vérification d'une bouteille, le T.I.V. note sur le registre, dans la place réservée à cet effet, le nom du propriétaire, l'identification précise de la bouteille, la date de la prochaine épreuve, la décision qu'il a prise, suivie de son nom, son numéro, la date de visite, sa signature et celle du prioritaire.

Tous ces renseignements doivent être inscrits sans surcharge ni rature; en cas d'erreur d'écriture, le T.I.V. annule la zone concernée.

3.3 - Matérialisation de la visite

Lorsque la conclusion de la visite est positive, le T.I.V. appose sur la bouteille le macaron adhésif spécialement édité à cette fin par la F.F.E.S.S.M.

Si la bouteille doit subir une réépreuve hydraulique dans un délai inférieur à douze mois, la date poinçonnée sur le macaron est celle de la prochaine épreuve.

Si l'objet de la visite est une vérification préalable à l'épreuve, le macaron n'est apposée qu'après que la bouteille ait subi avec succès le test hydraulique (et réfection de la peinture).

Quel que soit le résultat de la visite, le T.I.V. établit un certificat de visite sur lequel seront reproduites fidèlement et de façon indélébile les indications précisées au paragraphe 3.2. ci-dessus. Ce certificat doit être daté, signé par le T.I.V. et le propriétaire.

Pour être valide, ce certificat ne doit comporter ni surcharge, ni rature. Il doit impérativement être émis (même périmé) au T.I.V. avant la visite suivante.

En cas de perte ou de détérioration, le duplicata sera délivré par un T.I.V. agissant pour le club ou à défaut, par le Président de club dans lequel a été effectuée la dernière visite.

3.4 - Gestion des macarons et certificats de visite

Les macarons et certificats de visite seront délivrés au T.I.V. qui en sera comptable, par le correspondant T.I.V. de son Comité Régional, auquel il devra faire parvenir (à l'issue de sa période de vérifications), un relevé des visites qu'il a effectuées.

4 - Chargement

Aux consignes habituelles de chargement doit être ajoutée la prescription suivante : une bouteille ne peut être chargée qu'à la double condition d'être en date d'épreuve et d'avoir subi une vérification depuis moins de douze mois.

L'application de cette consigne sera simplifiée par la lecture du macaron. En cas de détérioration ou perte du macaron, le certificat de visite doit être exigé.

5 - Fournitures administratives

Afin de simplifier la tâche administrative des T.I.V., la Fédération va faire imprimer des registres bientôt en fournitures fédérales dans les Comités Régionaux.

6 - Remarque importante

Les Présidents des associations sont invités à veiller à la stricte application de la présente circulaire, du fait que toute modification devra être au préalable soumise par la F.F.E.S.S.M. au ministère de l'Industrie.

Le Vice-Président

D. MELL